

Paris, le **06 FEV. 2025**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

A

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux des activités économiques de Marseille, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Nancy, d'Avignon, d'Auxerre, de Paris, de Saint-Brieuc, du Havre, de Nanterre et de Versailles

Pour information :

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel d'Aix-en-Provence, d'Angers, de Limoges, de Lyon, de Nancy, de Nîmes, de Paris, de Rennes, de Rouen et de Versailles

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux des cours d'appel d'Aix-en-Provence, d'Angers, de Limoges, de Lyon, de Nancy, de Nîmes, de Paris, de Rennes, de Rouen et de Versailles

Monsieur le vice-président du conseil national des tribunaux de commerce

Monsieur le président du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

Objet : Article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 et décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique dans douze tribunaux de commerce, renommés tribunaux des activités économiques.

NOR : JUST2503734C

Date d'application : 1^{er} janvier 2025.

Mots clef : Expérimentation de la contribution pour la justice économique.

Titre détaillé : Présentation de l'instauration de la contribution pour la justice économique à titre expérimental pour douze tribunaux de commerce, renommés tribunaux des activités économiques dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 27 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Publication : La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de la justice.

INTRODUCTION ET PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA REFORME

L'article 26 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 crée une expérimentation, menée auprès de douze tribunaux de commerce, dont les compétences sont élargies pour couvrir notamment l'ensemble des procédures amiables et collectives, et qui sont renommés tribunaux des affaires économiques.

Le décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques en précise les modalités.

L'arrêté du garde des sceaux du 5 juillet 2024 a désigné les douze tribunaux de commerce pour une expérimentation débutant le 1er janvier 2025 : il s'agit des tribunaux de commerce de Marseille, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Nancy, d'Avignon, d'Auxerre, de Paris, de Saint-Brieuc, du Havre, de Nanterre et de Versailles.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'application, par ces douze tribunaux des activités économiques, de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, qui a instauré une contribution pour la justice économique à titre expérimental pendant une durée de quatre ans.

Les dispositions d'application de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 sont précisées et complétées par le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique.

Le montant de la contribution pour la justice économique est déterminé par un barème figurant dans le décret du 30 décembre 2024, dans la limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100 000 euros. Ce barème tient compte du montant des demandes initiales, de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse, appréciée en fonction de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années, de ses bénéfices ou de son revenu fiscal de référence, et de sa qualité de personne physique ou morale.

En application des dispositions de l'article 27 précité, le décret précise que les demandes ayant pour objet l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue notamment au livre VI du code de commerce (Des difficultés des entreprises) ou formées à l'occasion d'une telle procédure ne sont pas assujetties à cette contribution.

Il prévoit également que la contribution n'est pas due par une personne physique ou une personne morale de droit privé employant moins de 250 salariés.

En résumé, devant les douze tribunaux des activités économiques désignés, la contribution pour la justice économique sera de plein droit exigible de l'auteur d'une demande initiale d'un montant supérieur à 50 000 €, seuil apprécié d'après la valeur totale des prétentions. Des exclusions sont prévues par la loi et explicitées par le décret, à raison de la matière dans laquelle la demande est formée, de la personne qui effectue la demande initiale ou des modalités selon lesquelles la demande initiale vient s'inscrire dans une procédure. Le demandeur joint à l'acte introductif d'instance les documents justifiant de sa situation. Le greffier détermine si le demandeur est assujetti à la contribution et en calcule le montant en fonction du barème. Lorsque la contribution est due, la partie demanderesse effectue son paiement et reçoit un justificatif, le cas échéant dématérialisé, attestant que la somme a été versée. Une copie de ce justificatif est versée par le greffier au dossier. Cette contribution est comprise dans les dépens : si le défendeur est condamné aux dépens, il devra donc rembourser au demandeur la contribution acquittée. Si le demandeur assujetti au paiement de la contribution ne justifie pas de son acquittement, la formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire pourra prononcer l'irrecevabilité. Saisi par le demandeur dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision d'irrecevabilité, le juge la rétracte sur justification du versement de la contribution.

A l'effet de présenter cette réforme, la présente circulaire détaille, dans une première partie, les procédures soumises à la contribution pour la justice économique, avant d'examiner, dans une deuxième partie les modalités de justification de l'acquittement de la contribution. La dernière partie est consacrée aux conditions d'application du barème et au recouvrement de la contribution.

1. Les procédures assujetties au paiement de la contribution pour la justice économique

La contribution pour la justice économique est due, en substance, pour toute demande initiale soumise aux tribunaux de commerce expérimentateurs, renommés tribunaux des activités économiques, dont les compétences sont étendues, sauf exception prévue par la loi ou le décret (1.1).

Une seule contribution est due par demande initiale ainsi que dans des cas particuliers, précisés par le décret, où une même affaire donne lieu à plusieurs instances successives (1.2).

1.1. Une contribution due pour les demandes initiales formées devant les douze tribunaux de commerce expérimentateurs

En application du 1er alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, « pour chaque instance introduite devant le tribunal des activités économiques désigné..., une contribution pour la justice économique est versée par la partie demanderesse ».

Il convient d'examiner le champ d'application de cette contribution (1.1.1), et les exceptions prévues (1.1.2).

1.1.1. Le principe de l'acquittement de la contribution pour la justice économique

La contribution est en principe due lorsque trois conditions sont réunies : en premier lieu, un tribunal des activités économiques doit être saisi (1.1.1.1), en deuxième lieu, cette saisine concerne une instance introduite pendant la période de l'expérimentation (1.1.1.2), en troisième lieu, la demande initiale doit être supérieure à 50 000 € (1.1.1.3).

1.1.1.1. La saisine d'un tribunal des activités économiques

En application de l'article 26 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, « *A titre expérimental, les compétences du tribunal de commerce sont étendues dans les conditions prévues au II du présent article. Dans le cadre de cette expérimentation, le tribunal de commerce est renommé tribunal des activités économiques* ».

L'arrêté du garde des Sceaux du 5 juillet 2024 a désigné les douze tribunaux de commerce pour une expérimentation débutant le 1er janvier 2025 : tribunaux de commerce de Marseille, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Nancy, d'Avignon, d'Auxerre, de Paris, de Saint-Brieuc, du Havre, de Nanterre et de Versailles.

La saisine implique qu'une copie de l'assignation ou de la requête conjointe soit remise au tribunal des activités économiques conformément aux articles 857 alinéa 1^{er} et 860 du code de procédure civile. La contribution est, le cas échéant, due lorsque la saisine du tribunal des activités économiques intervient à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans les cas où le tribunal des activités économiques ou son président est saisi par requête non contradictoire (par ex. dans le cadre de la procédure aux fins d'injonction de payer ou de la requête aux fins de saisie conservatoire de créance), la contribution est exigible dès la phase non contradictoire.

1.1.1.2. Une instance introduite à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028

L'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 rattache l'exigibilité de la contribution à l'introduction d'une instance et prévoit que le barème de la contribution tient compte du montant des demandes initiales.

La contribution pour la justice économique ne concerne par conséquent que les affaires nouvelles, ouvertes à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028, et non les instances déjà en cours devant le tribunal de commerce devenu tribunal des affaires économiques au 1^{er} janvier 2025.

1.1.1.3. La demande initiale doit être supérieure à 50 000 €

Le I de l'article 1^{er} du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique précise que seule la demande initiale d'un montant supérieur à 50 000 € est assujettie à la contribution pour la justice économique.

Il ajoute que ce seuil est apprécié d'après la valeur totale des prétentions contenues dans la demande initiale.

En cas de pluralité de demandeurs, la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun des demandeurs. Chacun des demandeurs initiaux dont les prétentions dépassent le seuil de 50 000 € sera tenu au versement d'une contribution pour la justice économique, calculée selon le montant de ses prétentions propres.

Dans la lignée de la jurisprudence applicable au calcul du taux de ressort (cf. Cass. 3^{ème} civ., 6 janvier 1981, n° 79-10.651), le décret précise que les sommes demandées au titre des frais de procédure non compris dans les dépens ne constituent pas des prétentions dont la valeur doit être prise en compte pour l'assujettissement à la contribution pour la justice économique ou pour le calcul du montant de cette contribution.

1.1.2. Les exceptions prévues par la loi et le règlement

Même dans le cas où l'instance considérée entre dans le champ d'application du 1^e alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, tel qu'il a été précisé, des exceptions sont prévues tenant soit à certains domaines (1.1.2.1), soit à certaines personnes (1.1.2.2).

1.1.2.1 Les exceptions matérielles

Par exception au principe exposé ci-dessus, certaines demandes initiales sont exclues de l'assujettissement à la contribution pour la justice économique :

1^o La demande a pour objet l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce ou est formée à l'occasion d'une telle procédure (II de l'article 2 du décret n°2024-1225 du 30 décembre 2024 susmentionné) ;

2^o La demande a pour objet l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime ou est formée à l'occasion d'une telle procédure (II de l'article 2 du décret susmentionné) ;

3^o La demande est relative à l'homologation d'un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends ou d'une transaction (II de l'article 2 du décret susmentionné) ;

4^o La demande a donné lieu à une précédente instance éteinte à titre principal par l'effet de la préemption ou de la caducité de la citation (II de l'article 2 du décret susmentionné) ;

5^o La demande porte sur la contestation, devant le président de la juridiction ou le juge délégué, de la vérification par le secrétariat de la juridiction des dépens dus au titre d'une instance (II de l'article 2 du décret susmentionné).

1.1.2.2 Les exceptions personnelles

1^o Par l'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme public de coopération

Le 5^{ème} alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dispose que la contribution n'est pas due par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le I de l'article 2 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précise qu'il s'agit d'une exception relative à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux organismes publics de coopération mentionnés à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales : «... Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales ».

2^o Le ministère public

Le I de l'article 2 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précise que cette exception relative à l'Etat comprend le ministère public.

3^o Une personne physique ou morale de droit privé employant moins de 250 salariés

Le 6^{ème} alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dispose que la contribution n'est pas due par une personne physique ou morale de droit privé employant moins de 250 salariés.

Sont ainsi exonérées les catégories des microentreprises et des petites et les moyennes entreprises, le seuil de 250 salariés étant utilisé pour désigner, en-deçà de ce seuil, ces catégories.

Par ailleurs, sont également exonérées toutes les personnes de droit privé employant moins de 250 salariés qui relèvent de la compétence du tribunal des activités économiques, comme les associations ou les exploitations agricoles.

Enfin, les personnes physiques qui exercent en nom propre sont également exonérées lorsqu'elles emploient moins de 250 salariés.

1.2. Une contribution due une seule fois par instance ou dans les cas d'instances successives

Le 1^{er} alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, en prévoyant que « pour chaque instance introduite devant le tribunal des activités économiques désigné..., une contribution pour la justice économique est versée par la partie demanderesse », dispose que la contribution est exigible lors de l'introduction de l'instance et lorsqu'elle est due par la partie qui l'introduit. Est ainsi posé le principe d'une contribution due une seule fois par instance et à la charge de la seule partie qui l'introduit, principe qui appelle quelques précisions (1.2.1).

Le II de l'article 1^{er} du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique précise les différents cas dans lesquels un même litige donnant lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées (1.2.2).

1.2.1 Une contribution unique pour chaque instance

En vertu du principe posé par le 1er alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, la contribution est due par le demandeur initial à l'instance, toute autre demande, telle une demande incidente, étant dispensée du paiement de la contribution. Le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique prévoit à cet égard des dispositions spécifiques (1°).

Il résulte par ailleurs de cette règle que quels que soient les événements qui peuvent ponctuer le déroulement de l'instance, aucune nouvelle contribution n'est due tant que le lien initial d'instance persiste et qu'une nouvelle instance n'est pas introduite (2°).

1° Cas des demandes incidentes

Le III de l'article 1er du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique prévoit que les demandes incidentes ne sont pas soumises à la contribution pour la justice économique.

Une vigilance devra être apportée à la détermination de la nature de la demande, dans la mesure où les demandes initiales et incidentes peuvent parfois être soumises au même formalisme. En effet, l'article 68 du code de procédure civile dispose que les demandes incidentes sont présentées dans les formes prévues pour introduire l'instance lorsqu'elles sont dirigées contre une partie non comparante ou un tiers que l'on souhaite attirer à la procédure.

Pour déterminer si une contribution est due, il convient dès lors de s'attacher non pas à la forme de l'acte mais à la nature de la demande qu'elle contient, demande initiale ou demande incidente. C'est en effet le rattachement de la demande à une instance en cours qui fonde son caractère incident.

Il conviendra donc de vérifier que la demande ne se rattache pas à une instance en cours devant le tribunal des activités économiques afin d'évaluer son assujettissement à la contribution pour la justice économique.

2° Cas des instances interrompues ou suspendues

L'instance débute par la demande initiale et s'achève par la décision mettant fin à l'instance ou constatant son extinction. Un certain nombre d'événements peuvent toutefois venir en arrêter momentanément le cours, sans toutefois en dessaisir le juge.

On peut en particulier citer :

- Les cas d'interruption d'instance :

Ces cas sont prévus par les articles 369 et 370 du code de procédure civile, dont notamment le jugement qui prononce le redressement ou la liquidation judiciaire dans les cas où il emporte assistance et dessaisissement du débiteur, la notification à la partie adverse du décès d'une partie dans le cas où l'action est transmissible, ou le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice.

Dans tous les cas, l'instance ne reprend que si un acte de reprise d'instance est formalisé (article 373 du code de procédure civile). Dans le cas où l'instance est reprise par voie de citation, il n'y a pas lieu au paiement d'une nouvelle contribution, s'agissant de la poursuite de la même instance.

- Les cas de suspension d'instance :

En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, radie l'affaire ou ordonne son retrait du rôle (article 377 du code de procédure civile).

Dans tous ces cas, l'instance peut reprendre dès que les causes de suspension ont cessé. Pas davantage qu'en cas de d'interruption de l'instance, il ne sera dû de nouvelle contribution à l'occasion des actes tendant au rétablissement de l'affaire au rôle.

3° Cas des instances se poursuivant devant une autre juridiction

Dans certaines hypothèses, une instance introduite devant une juridiction donnée peut se poursuivre devant une juridiction autre que celle initialement saisie. La question de l'assujettissement du demandeur au versement de la contribution pour la justice économique dépendra de la configuration.

Cinq hypothèses doivent être distinguées.

En premier lieu, le cas d'une décision d'incompétence rendue par un tribunal des activités économiques qui désigne un autre tribunal des activités économiques compétent, devant laquelle l'affaire doit être renvoyée, est expressément prévu par le III de l'article 1er du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précité. Dans cette hypothèse, la contribution n'est due qu'une seule fois puisqu'il s'agit de la même instance qui se poursuit.

En revanche, dans le cas de saisine d'un tribunal des activités économiques à la suite d'une décision d'incompétence rendue par une juridiction autre qu'un tribunal des activités économiques, la contribution pour la justice économique est due en application des dispositions expresses du III de l'article 1^{er} du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précité. En effet, dans cette hypothèse l'instance aurait dès l'origine dû être introduite devant le tribunal des activités économiques et l'acte introductif d'instance n'a été porté que par accident devant une autre juridiction.

S'agissant du cas où l'instance a été introduite devant un tribunal des activités économiques qui s'est déclaré incompétent au profit d'une juridiction autre qu'un tribunal des activités économiques, la contribution est bien due car la première phase de l'instance s'est déroulée devant cette juridiction, qui a dû statuer sur l'exception d'incompétence.

En quatrième lieu, les cas dans lesquels l'instance introduite devant une juridiction autre que le tribunal des activités économiques se poursuit, sur renvoi, devant cette juridiction, par exemple en application de l'article 47 du code de procédure civile ou en cas de suspicion légitime ou de récusation (CPC, art. 358 et 364) ne donnent pas lieu à l'acquittement d'une contribution pour la justice économique puisque la demande initiale aura valablement été formée devant une juridiction compétente non assujettie à la contribution pour la justice économique et que ce n'est que par accident que l'affaire aura été renvoyée devant un tribunal des affaires économiques, lequel n'avait pas vocation à en connaître.

Enfin, en cas de poursuite de l'instance devant un tribunal des activités économiques à la suite d'une décision de renvoi après cassation le II de l'article 1er du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précité précise expressément que la contribution pour la justice économique n'est pas due.

4° Le cas de la question prioritaire de constitutionnalité

Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée devant un tribunal des affaires économiques ne constitue pas une nouvelle instance, mais un moyen (art. 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

C'est pourquoi, même si elle doit être soulevée dans un écrit séparé et qu'il doit être statué sur la transmission de la QPC sans délai, le plus souvent par une décision autonome, la QPC elle-même n'est pas assujettie au paiement de la contribution pour la justice économique.

1.2.2. Une contribution unique dans les cas d'instances successives

Précisant la portée de la règle exigeant le paiement d'une contribution par instance introduite, le II de l'article 1^{er} du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 liste différentes hypothèses d'instances successives pour lesquelles la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées, en raison du caractère indissociable de ces procédures.

Il s'agit de cas dans lesquels une nouvelle instance introduite à la suite d'une précédente (à cet égard, sont exclus tous les cas exposés plus hauts (1.2.1.) dans lesquels l'instance n'est pas éteinte), présente un lien de continuité tel avec la précédente qu'elle doit être considérée comme son prolongement ou son accessoire.

Les demandes visées sont les suivantes :

1^o La demande tendant à l'exercice d'une voie de recours mentionnée au titre XVI du livre Ier du code de procédure civile ;

Cette hypothèse recouvre en pratique les cas de l'opposition, de la tierce-opposition et du recours en révision exercés devant le tribunal des affaires économiques.

2^o La demande tendant à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance rendue sur requête ;

Cette hypothèse recouvre l'opposition formée à une ordonnance d'injonction de payer ou encore la demande de mainlevée formée par le débiteur suite à la signification d'une ordonnance de saisie conservatoire de créance.

3^o La demande tendant à l'interprétation, la rectification ou le complément d'une précédente décision, en application des articles 461 à 463 du code de procédure civile.

1.3. Une contribution comprise dans les dépens

Lorsque la contribution est due, la partie demanderesse effectue son paiement au greffe.

Le 7ème alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit que « les dispositions du code de procédure civile relatives aux dépens sont applicables à la contribution prévue au présent article ».

1.3.1. Une liquidation selon les règles établies pour les dépens

L'article 8 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précise que cette contribution est liquidée selon les modalités prévues aux chapitres II et III du titre XVIII (les frais et les dépens) du livre Ier du code de procédure civile.

A ce titre, la contribution pour la justice économique est comprise dans la liste des dépens que prévoit l'article 695 du code de procédure civile, en particulier dans la catégorie décrite au 1^o de cet article et comprenant : « *les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts* ».

Ainsi, dans le cas où le demandeur initial assujetti à la contribution obtiendrait gain de cause, le juge, en application de l'article 696 du même code, condamnera la partie perdante aux dépens, qui comprendront de plein droit cette contribution, à moins que par décision motivée il n'estime qu'il convient d'en mettre la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En conséquence, sur le fondement de la décision condamnant le cas échéant son adversaire aux dépens, le contribuable ayant acquitté la contribution pour la justice économique pourra en obtenir le remboursement auprès de ce dernier.

1.3.2. Le produit de la contribution est consigné sur un compte de dépôt dédié

L'article 5 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 prévoit que le produit de la contribution est conservé sur le compte de dépôt dédié jusqu'à **l'expiration d'un délai de trois mois** à compter du jugement qui dessaisit le tribunal des activités économiques ou, le cas échéant, de la décision qui constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal.

Toutefois, **lorsque ces décisions font l'objet d'un recours**, la contribution demeure conservée jusqu'à l'expiration d'un **délai de trois mois** à compter de la décision qui statue sur ce recours.

Si une **demande de vérification des dépens** a été formée auprès du greffe, selon le cas, du tribunal des activités économiques ou de la cour d'appel, la **contribution demeure conservée jusqu'à l'expiration du délai de contestation** du certificat de vérification émis par le greffe ou, le cas échéant, **jusqu'à la décision qui tranche la contestation**. Lorsque cette décision est frappée d'un recours devant le premier président de la cour d'appel, la contribution demeure conservée jusqu'à l'ordonnance qui statue sur le recours.

2. La justification de l'acquittement de la contribution devant les tribunaux des activités économiques

L'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 définit les conditions d'assujettissement de la contribution (1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article). Il définit les modalités selon lesquelles elle est acquittée (8^{ème} alinéa du même article) et précise que le défaut de paiement de la contribution est sanctionné par l'irrecevabilité (1^{er} alinéa), que le juge peut prononcer d'office, renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de son application.

A cet égard, l'article 1er du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 apporte plusieurs précisions sur le fait générateur de la contribution, ainsi que sur les modalités de justification de son paiement. Le fait générateur de la contribution est constitué par la présentation d'une demande initiale.

2.1. Une contribution exigible lors de l'introduction de l'instance

Il résulte des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 27 que la contribution est exigible lors de l'introduction de l'instance dans les conditions rappelées au 1.1.1.1 et qu'elle est due par la partie qui introduit cette instance.

2.1.1. La demande initiale : fait générateur et exigibilité de la contribution

2.1.1.1. La notion de demande initiale

En application du 1er alinéa de l'article 27, le fait générateur de la contribution est l'introduction de l'instance.

Conformément au droit commun de la procédure civile, cette introduction résulte de la remise au greffe de la demande initiale.

La demande initiale est notamment définie par l'article 53 du code de procédure civile : « *la demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.* »

La demande initiale s'oppose ainsi aux demandes incidentes qui, ainsi qu'il a été exposé, ne donnent pas lieu au paiement de la contribution. Dès lors, ni les demandes additionnelles, par lesquelles le demandeur modifie ses prétentions antérieures, ni les demandes reconventionnelles, par lesquelles le défendeur originaire sollicite un avantage autre que le simple rejet des prétentions de son adversaire, ne sont prises en compte pour la détermination de l'assujettissement à la contribution ou le calcul de son montant. De même, les simples défenses ne sont pas assujetties au paiement de la contribution.

Lorsque la demande initiale est formée par plusieurs demandeurs, la contribution pour la justice économique est due par chacun d'eux, chacun selon le montant des prétentions qu'il a formées.

2.1.1.2. Une contribution exigée à peine d'irrecevabilité de la demande, sauf régularisation préalable

La contribution est due au titre d'une instance. Elle est exigible dès l'introduction de cette instance.

La justification de l'acquittement de la contribution pourra toutefois être régularisée tant que l'irrecevabilité n'aura pas été prononcée par la formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire. Cette régularisation sera particulièrement susceptible d'intervenir dans le cas où le redevable sera avisé par le greffe de la nécessité d'acquitter la contribution ou invité par le juge à présenter ses observations (cf. infra, 2.2.1).

Une fois l'instance éteinte, la régularisation ne sera plus possible, sauf dans le cadre du recours spécifique prévu contre la décision prononçant l'irrecevabilité (cf. infra, 2.2.2).

2.1.2. Les modalités de justification de l'acquittement de la contribution

2.1.2.1. Un acquittement à justifier après analyse et calcul du greffe

1° L'introduction de l'instance doit s'accompagner de la production par le demandeur des documents justifiant de sa situation

L'article 4 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précise que le demandeur joint à l'acte introductif d'instance les documents justifiant de sa situation pour l'application des dispositions de son chapitre Ier.

2^o Le greffe évalue si le demandeur est assujetti à la contribution

Le greffier devra analyser chaque acte introductif d'instance afin de déterminer si le demandeur est assujetti à la contribution pour la justice économique.

3^o Le greffe détermine le montant de la contribution en fonction d'un barème

Si une contribution pour la justice économique est due, le greffier en calcule le montant en fonction du barème défini au chapitre Ier du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024.

4^o Le greffe informe le demandeur du montant dont il doit s'acquitter avant la première audience

Lorsque le demandeur est assujetti à la contribution, le greffier l'avise par tous moyens, avant la première audience, du montant dont il doit s'acquitter et de l'irrecevabilité encourue en cas de non-paiement.

5^o Le justificatif à produire

L'article 5 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 prévoit que le versement de la contribution est effectué auprès du greffe.

Il donne lieu à l'émission d'un justificatif, le cas échéant, dématérialisé.

Le demandeur reçoit ce justificatif, qui atteste que la somme versée au titre de la contribution a été créditée sur le compte dédié.

Une copie de ce justificatif est versée par le greffier au dossier.

2.2.Une contribution exigée à peine d'irrecevabilité

La contribution est exigée à peine d'irrecevabilité.

Le régime de cette irrecevabilité est prévu par le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024.

Cette irrecevabilité peut être prononcée d'office par le juge saisi de l'instance. Elle s'applique aussi aux procédures non contradictoires ; le défaut d'acquittement de la contribution pour la justice économique pourra ainsi donner lieu à une décision d'irrecevabilité de la requête introduite devant le tribunal des activités économiques.

En cas d'opposition à une ordonnance portant injonction de payer, le défaut d'acquittement de la contribution pour la justice économique qui n'aura pas conduit à une décision d'irrecevabilité de la requête pourra également donner lieu à une décision d'irrecevabilité dans le cadre de l'instance sur opposition. Conformément aux dispositions de l'article 1420 du code de procédure civile, cette décision se substituera à l'ordonnance portant injonction de payer.

Il convient d'examiner successivement la décision d'irrecevabilité prise par la juridiction saisie de l'instance assujettie à la contribution (2.2.1.), la possibilité d'une rétractation (2.2.2.) et les voies de recours contre cette décision (2.2.3.).

2.2.1. L'irrecevabilité

La juridiction saisie de l'affaire est compétente pour prononcer l'irrecevabilité de la demande (2.2.1.1.), après avoir recueilli les observations du demandeur (2.2.1.2.), sous réserve de quelques aménagements présentés ci-après.

2.2.1.1. Les juges compétents pour prononcer l'irrecevabilité

L'irrecevabilité pourra être prononcée tant par la formation de jugement que, le cas échéant, par le juge chargé d'instruire l'affaire mentionné aux articles 861-3 à 871 du code de procédure civile.

2.2.1.2. Les modalités selon lesquelles le juge peut statuer

1^o Le principe : une décision rendue après débats à l'audience

La décision d'irrecevabilité n'est pas une mesure d'administration judiciaire, de sorte qu'elle doit en principe être rendue après débat à une audience, les parties étant invitées à s'expliquer sur cette irrecevabilité.

2^o Les exceptions apportées au principe du débat préalable

En dehors des cas où les parties sont convoquées ou citées à comparaître à l'audience, le juge a la possibilité de statuer sans audience préalable. Il convient d'observer que le juge aura toujours la possibilité de tenir une audience.

L'article 7 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique prévoit ainsi que le juge qui statue sans débat recueille les observations écrites du demandeur avant de statuer.

L'obligation de recueillir les observations du requérant sur l'irrecevabilité encourue s'applique également dans le cadre des procédures non contradictoires, telles que la requête en injonction de payer ou la demande d'autorisation de saisie conservatoire.

Seules les observations du demandeur sont requises. Aucun formalisme n'est imposé pour solliciter ces observations. Cela pourra notamment être fait par lettre simple du greffe, pourvu que les modalités de recueil d'observations garantissent effectivement le respect du contradictoire à l'égard de la personne à laquelle cette irrecevabilité est opposée.

2.2.1.3. La décision d'irrecevabilité

La décision d'irrecevabilité répond, à quelques spécificités près, au régime du droit commun.

Conformément au droit commun, la décision d'irrecevabilité met fin à l'instance. Elle dessaisit donc le juge de la demande initiale, mais également des éventuelles demandes incidentes présentées en cours d'instance.

La décision d'irrecevabilité est également soumise aux règles ordinaires régissant les décisions juridictionnelles, notamment prévues par les articles 450 à 460 du code de procédure civile. La qualification de cette décision est donc fonction de la comparution de l'ensemble des parties, appréciée selon les règles applicables en fonction de la matière (la comparution à l'audience pour les matières dispensées de représentation obligatoire et la constitution d'avocat pour les matières soumises à la représentation obligatoire).

Ainsi, dans les matières faisant l'objet d'une dispense de représentation obligatoire, si la décision est rendue sans débat, il n'y aura pas eu d'audience à laquelle le défendeur a pu comparaître, de sorte que le jugement sera réputé contradictoire ou rendu par défaut selon qu'il est ou non susceptible d'appel et selon les modalités de citation du défendeur. Dans les matières dans lesquelles la représentation est obligatoire, la qualification de la décision dépendra en outre de la constitution ou non du défendeur devant la juridiction.

La décision est notifiée conformément aux règles applicables à la notification des décisions dans la procédure considérée. En toute hypothèse, l'article 7 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 prévoit la notification de cette décision au demandeur. Les autres parties à l'instance sont également avisées par le greffe de cette décision.

2.2.2. La possibilité d'une rétractation

L'article 7 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 prévoit que la notification de cette décision au demandeur précise qu'il peut en demander la rétractation.

Le juge, saisi par le demandeur dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision d'irrecevabilité, la rétracte sur justification du versement de la contribution. Il statue sans débat.

La décision qui refuse la rétractation est susceptible d'appel dans les quinze jours suivant sa notification au demandeur.

Lorsque le juge rétracte la décision d'irrecevabilité, le greffe procède à la convocation des parties à la première audience utile.

2.2.3. Les recours contre la décision d'irrecevabilité

Indépendamment du recours spécifique en rétractation, qui concerne le seul cas où il est justifié du versement de la contribution suite à la décision d'irrecevabilité rendue, le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 ne déroge pas aux voies de recours ouvertes contre les décisions rendues en matière d'irrecevabilité.

Dès lors, la voie de recours est donc l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation, selon que la décision est rendue en premier ou dernier ressort et que, dans ce dernier cas, elle est ou non rendue par défaut.

Le délai pour former le recours est celui applicable aux décisions d'irrecevabilité prises dans le cadre de l'instance considérée.

3. Conditions d'application du barème et recouvrement de la contribution

Le barème mentionné au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 et défini à l'article 3 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique est fonction des différents critères et plafonds prévus au même deuxième alinéa de l'article 27 (3.1). Chaque demande initiale est analysée en fonction des critères du barème pour s'assurer que le demandeur est redevable de la contribution et, le cas échéant, en effectuer le calcul, à partir de justificatifs à adresser au greffe (3.2). Le greffe en assure ensuite le recouvrement (3.3).

3.1. Le barème tient compte de différents seuils et critères

L'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dispose que le montant de la contribution pour la justice économique est fixé par un barème défini par décret en Conseil d'Etat en fonction de différents critères et seuils d'assujettissement.

Il s'agit du montant des demandes initiales, de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse, appréciée en fonction de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années, de ses bénéfices ou de son revenu fiscal de référence, et de sa qualité de personne physique ou morale.

Il fixe **un plafond, avec une limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et un montant maximal de 100 000 euros.**

3.1.1. Le montant de la demande initiale

Le I de l'article 1er du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précise que **seule la demande initiale d'un montant supérieur à 50 000 € est assujettie à la contribution pour la justice économique** (voir 1.1.1.3.).

Ce seuil est apprécié d'après la **valeur totale des préentions contenues dans la demande initiale**.

En revanche, les sommes demandées au titre des frais de procédure non compris dans les dépens ne constituent pas des préentions dont la valeur doit être prise en compte pour la détermination de l'assujettissement à la contribution pour la justice économique ou pour le calcul de son montant.

3.1.2. La nature du litige

Comme évoqué notamment au 1.1.2.1, les demandes initiales relatives à certains litiges ne sont pas soumises à la contribution, notamment celles relatives à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et aux articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

3.1.3. La qualité de personne physique ou morale

L'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 distingue d'une part les personnes physiques et d'autre part les personnes morales de droit privé.

Par ailleurs, il précise que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements sont exonérés du paiement de la contribution.

3.1.4. Capacité contributive de la partie demanderesse

Le 6ème alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dispose que la contribution n'est pas due par une personne physique ou une personne morale de droit privé employant moins de 250 salariés.

1^o Détermination du seuil d'exigibilité de 250 salariés

Les règles permettant de déterminer l'effectif des entreprises sont fixées aux **articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail** applicables aux employeurs de droit privé.

2^o Appréciation de la capacité contributive d'une personne morale de droit privé employant plus de 250 salariés

Le 2ème alinéa de l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 précise que la capacité contributive de la partie demanderesse, personne morale, est appréciée **en fonction de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années, et de ses bénéfices.**

Dans ces conditions, le montant de la contribution pour la justice économique perçu en fonction de la capacité contributive de la partie demanderesse en qualité de personne morale de droit privé, est établi de la manière suivante :

| Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (en millions d'euros) | Montant du Bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années | Montant de la contribution |
|---|---|--|
| Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500 | Supérieur à 3 millions d'euros | 3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros |
| Supérieur à 1 500 | Supérieur à 0 | 5 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 euros |

Les chiffres d'affaires et les bénéfices à prendre en compte sont ceux figurant dans les comptes de résultats des trois derniers exercices, tels qu'ils ont été déclarés à l'administration fiscale.

L'article 53 A du code général des impôts (CGI) prévoit que les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés sont tenus de « *souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent* ».

L'article 38 de l'annexe III au CGI liste les déclarations et documents à fournir à l'administration fiscale.

Ainsi, le formulaire DGFIP obligatoire pour établir la déclaration à l'impôt sur les sociétés, le 2052 - SD « compte de résultat de l'exercice », de la liasse fiscale du régime réel normal, comporte en case FL le total du chiffre d'affaires nets.

Le formulaire DGFIP obligatoire pour établir la déclaration à l'impôt sur les sociétés, le 2053 - SD « compte de résultat de l'exercice (suite) », comporte en case HN le montant du bénéfice ou de la perte de l'exercice.

3° Appréciation de la capacité contributive d'une personne physique employant plus de 250 salariés

L'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dispose que pour une personne physique assujettie à la contribution, la capacité contributive est appréciée en fonction de son revenu fiscal de référence.

Le revenu fiscal de référence est défini au 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts (« *le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente...* »), ce montant intégrant différentes majorations listées au 1^o du même IV.

Le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition des revenus de la personne physique le plus récent.

Dans ces conditions, le montant de la contribution pour la justice économique perçu en fonction de la **capacité contributive** de la partie demanderesse en qualité de personne physique, est établi de la manière suivante, en fonction du revenu fiscal de référence, par part :

| Revenu fiscal de référence, tel que défini au 1 ^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts, par part | Montant de la contribution |
|---|---|
| Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € | 1 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 euros |
| Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 € | 2 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 euros |
| Supérieur à 1 000 000 € | 3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros |

3.2. Les justificatifs à transmettre par le demandeur au greffe

L'article 4 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 dispose que le demandeur joint à l'acte introductif d'instance les documents justifiant de sa situation au regard de son assujettissement ou non à la contribution.

Sur cette base, en tenant compte des exceptions prévues par la loi et le règlement (voir 1.1.2), le greffier détermine si le demandeur est assujetti à la contribution pour la justice économique et en calcule le montant en fonction du barème défini au 3.1.4, après avoir, le cas échéant, sollicité des justificatifs complémentaires ou manquants.

Les justificatifs suivants sont à produire :

- **Demande initiale permettant de déterminer la valeur totale des prétentions qu'elle contient et la nature du litige, ainsi que la qualité de personne physique ou morale du demandeur.**
- Eléments permettant de constater si le seuil de 250 salariés est atteint selon les règles fixées aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail applicables aux employeurs de droit privé.
- Pour les personnes morales de droit privé, **les comptes de résultats des trois derniers exercices**, avec mention du chiffre d'affaires et du bénéfice (ou perte), tels qu'ils ont été

- déclarés à l'administration fiscale, ainsi que les **formulaires 2052 et 2053 - compte de résultat de l'exercice**, de la liasse fiscale du régime réel normal.
- Pour les personnes physiques, **l'avis d'imposition sur les revenus le plus récent indiquant le revenu fiscal de référence, par part.**

3.3. Recouvrement de la contribution par le greffe

Lorsque le demandeur est assujetti à la contribution, le greffier l'avise par tous moyens, avant la première audience, du montant dont il doit s'acquitter.

L'article 5 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution prévoit que le versement de la contribution est effectué au guichet du greffe ou, par voie électronique, sur le site www.tribunal-digital.fr.

1° La conservation du produit de la contribution sur un compte dédié

Le demandeur reçoit un justificatif attestant que la somme versée au titre de la contribution a été créditez sur le compte dédié.

Le produit de la contribution est conservé sur le compte de dépôt dédié selon les modalités et les délais évoqués au 1.3.2, conformément au III de l'article 5 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 susmentionné.

L'article 8 de ce même décret précise que lorsque le montant de la contribution vérifié par le greffier des tribunaux de commerce ou taxé par le président du tribunal des activités économiques est inférieur à la somme versée, la différence est restituée au demandeur.

2° Possibilité d'un remboursement de la contribution

L'article 6 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution prévoit deux cas dans lesquels le remboursement est possible :

- Décision constatant l'extinction de l'instance par suite d'un désistement ;
- Transaction conclue à la suite du recours à un mode amiable de résolution des différends, lorsqu'elle met fin au litige.

3° Versement trimestriel au budget général du produit de la contribution

Le IV de l'article 5 du décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 prévoit que le produit de la contribution et les intérêts le cas échéant produits par le dépôt sont reversés chaque trimestre au budget général de l'Etat.

La présente circulaire peut être consultée sur le site intranet du secrétariat général et de la direction des affaires civiles et du sceau.

Vous voudrez bien informer la Chancellerie des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

pour les questions d'ordre procédural, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau du droit processuel et du droit social – courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr ;

pour les autres questions, sous le timbre du secrétariat général – service des finances, des achats et de la conformité- sous-direction des finances et des achats – bureau de la synthèse budgétaire - courriel : bsb.sg@justice.gouv.fr.

La directrice des affaires civiles
et du sceau,

Valérie DELNAUD



La secrétaire générale,

Carine CHEVRIER

